

d'intérêt privé qui ne sont plus présentés à notre Chambre. Mais c'est une façon bien bizarre de faire les choses. Je suis persuadé qu'on pourrait faire appel à la même méthode, si nous le voulions, pour parvenir à la même fin, c'est-à-dire de nous débarrasser de mesures de ce genre pour consacrer cette heure aux questions d'intérêt public, motions et bills publics d'initiative parlementaire.

• (6.10 p.m.)

Je n'appuie ou ne rejette pas le bill. Puisqu'à mon avis, il faudrait consacrer ce temps aux mesures d'intérêt public, peu m'importe que le bill soit adopté. Si une loi d'intérêt public autorisait des groupes comme celui-ci à se constituer en société, un peu comme les compagnies privées, c'est-à-dire aux termes de la loi sur les compagnies, personne ici n'aurait à se demander si cette société s'est constituée, car ce serait le vœu et la décision d'un groupe qui défend des intérêts privés. Le Parlement ne se demande pas si telle compagnie s'est constituée en vertu de la loi sur les compagnies pour réaliser certains objectifs. On peut supposer que des compagnies obtiennent tous les jours leur charte sous l'empire de la loi générale, pour diriger leurs affaires. Nous considérons cela comme des affaires d'intérêt privé et non public. Il faudrait voir ce bill du même œil.

Bien sûr, il ne nous faut pas être endurcis au point de nous moquer que cet organisme soit constitué ou non, car nous sommes saisis du bill. Nous n'acceptons ni la filière par laquelle le bill passe pour nous parvenir, ni le procédé qui oblige un groupe, nommé à l'article 1, à se présenter au Parlement de cette façon, mais les structures existent et le Parlement a accepté cette responsabilité.

Qu'il nous importe ou non que l'*Evangelistic Tabernacle* soit constitué en société, il reste que nous devons prendre une décision en tant qu'individus. Voilà pourquoi, entre autres, je vous parle en ce moment, pourquoi je l'ai fait lors de la deuxième lecture; je tiens à dire qu'à tout prendre, ce projet de loi ne devrait pas être présenté à la Chambre. Je tiens à signaler qu'un jour viendra, qui n'est peut-être pas éloigné à moins que la loi ne change, où un groupe de membres du Parlement se diront qu'ils ne devraient pas avoir la responsabilité de s'occuper ainsi des affaires personnelles des gens. Je tiens à signaler

qu'un groupe de membres du Parlement se révolteront peut-être un jour et refuseront d'adopter ce genre de projet de loi. Pas que je le souhaite, mais cela pourrait fort bien arriver. C'est ce qui s'est passé dans le cas d'un autre genre de projets de loi dont nous ne sommes plus maintenant saisis.

J'exhorte le gouvernement et les députés qui parrainent des projets de loi d'intérêt privé à songer à la possibilité que le Parlement adopte une loi tendant à permettre aux individus, comme ceux qui sont nommés à l'article 1 du projet de loi à l'étude, de s'adresser à un organisme public pour demander leur constitution en corporation aux termes de la loi générale du Canada, au lieu d'avoir à exposer leurs affaires personnelles ainsi à la vue de tous et à subir les vexations et audiences devant des comités à Ottawa. Ils ne devraient pas être assujettis aux caprices d'un comité et aux travaux plus importants du Parlement. Nous ne devrions pas imposer aux gens comme ceux dont les noms figurent à l'article 1 ce procédé coûteux avant de pouvoir poursuivre leurs affaires privées.

La loi devrait être assez sévère pour protéger le bien public. J'exhorte le gouvernement et tous les députés parrains de projet de loi d'intérêt privé à amorcer des discussions dans les milieux gouvernementaux pour voir si une loi semblable ne pourrait être rédigée. Autrement, nous risquons de passer la période réservée à l'étude de mesures d'initiative parlementaire, soit de six à sept, tant qu'elle existera, à exprimer les mêmes vues et objections générales sur l'adoption de projets de loi, sachant fort bien qu'il y aurait un meilleur moyen de le faire, à moins de frais et d'ennuis pour les individus en cause, et qui donnerait en outre au Parlement un temps précieux pour s'occuper des affaires du pays.

Je me soucie peu que ce groupe soit constitué en corporation, mais je prétends qu'il a le droit, en vertu du droit public, de se constituer en corporation de façon différente. Si ce groupe a ce droit, compte tenu du fait que la loi existe pour le bien public, que Dieu le bénisse; laissons-le se constituer en corporation de cette façon. Mais il n'y a aucune loi publique du Parlement depuis un certain temps qui nous permette d'évaluer cette proposition de loi en fonction du bien public. Le Parlement est censé exercer la surveillance non seulement sur ce bill, mais sur tous les bills de la même catégorie. Le Parlement n'est pas censé se demander si ces gens ont le